19005 PLU 20060720_SUP_1.tab

commune de ALLASSAC

département de la Corrèze

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
16 AOUT 2006
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

Plan Local d'Urbanisme

19005 PLU 20120223

planche à numeriser

→ Nom :
19005 PLU 20060720_SUP_1.tab

arrêté par délibération
du Conseil Municipal
en date du 20 juillet 2006

adopté par délibération
du Conseil Municipal
en date du 20 juillet 2006

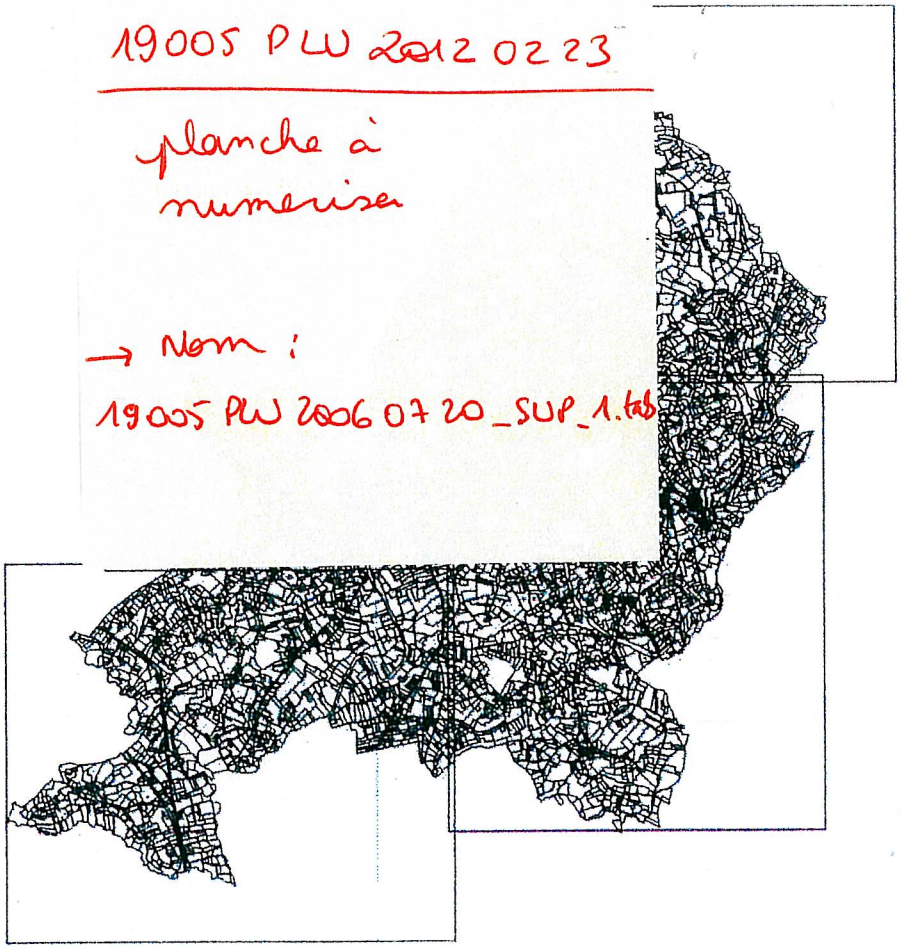

MAIRIE d'ALLASSAC
19 (CORREZE)

4

Plan des Servitudes

ech:1/ 5000

ureau d'étude : APRI/lm 19, rue Esprit des Lois 33 000 Bordeaux - tél. 05 56 48 45 60 Fax 05 56 01 14 81
a-traits architecture & design graphique - Bordeaux

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
16 AOUT 2006
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

Note sur les SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.

■ Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier – A 1

Gestionnaire : Ministère de l'Agriculture / Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il existe sur le territoire communal une forêt soumise au régime forestier
- Les Grands Bois : 15 ha 81 a 80 ca.

Les obligations de protection limitant le droit d'utilisation du sol définies dans la fiche correspondante annexée devront être respectées.

La forêt située au lieu-dit Le Vignal a été distraite du régime forestier.

■ Servitudes de protection des monuments historiques – AC1

Gestionnaire : Ministère de la Culture / Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

La commune d'Allassac est concernée par des monuments classés et inscrits. Dans un rayon de 500 mètres constituant la protection des abords des monuments historiques, tous travaux doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Monuments classés :
- Eglise (24 octobre 1914)
- Pont du Saillant sur la Vézère (26 décembre 1969)

Monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire :
- Tour César (22 août 1949)
- Manoir dit ancienne école des Tours (23 août 1993).

De plus, la commune d'Allassac est concernée par les périmètres de protection de la Chapelle du Saillant et du Château du Saillant (situés sur la commune de Voutezac)

■ Servitudes de protection des sites et monuments naturels – AC2

Gestionnaire : Ministère de la Culture / Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

La commune d'Allassac est concernée par l'extension du site déjà inscrit de la Vézère au Saillant (arrêté ministériel du 14 mai 1980) et par celui des gorges et cascades du Clan (29 septembre 1986). Dans le périmètre concerné par les sites tous travaux doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

■ Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine – AS 1

- Captages de Laujour : arrêté préfectoral du 17 novembre 2003.
- Captages des Placeaux : arrêté préfectoral du 17 novembre 2003.

Gestionnaire : Commune d'ALLASSAC.

Les périmètres de protections immédiates et rapprochées figurent sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique. Les zones sensibles sont représentées sur les plans à l'échelle au 1/10000 joints aux arrêtés préfectoraux.

■ **Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz – I3**

Gestionnaire : Ministère de l'Industrie – Gaz de France, Direction de la Production et du Transport Région Centre Ouest à Angoulème.

La commune d'Allassac est concernée par une canalisation de transport de gaz acquise par convention amiable, transmissible, conclue avec les propriétaires : l'antenne d'Objat DN 100 et DN 80 mm (classée en catégorie A et B).
Servitude :
Cette servitude impose une bande non aedificandi acquise par convention amiable transmissible conclue avec les propriétaires dans laquelle il ne peut être procédé sauf accord préalable de Gaz de France, dans une bande de 6 mètres (2 m à gauche et 4 m à droite axée sur la canalisation), à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.
Coefficient d'occupation des sols :
Les caractéristiques des tubes (circulaire MATELT du 12/06/1973 reprenant les termes de l'Arrêté Sécurité du 11/05/1970) imposent des contraintes suivant l'emplacement relatif aux catégories A et B.

Catégorie A :
La densité à l'hectare de logements ou d'équivalent logements①, calculée sur un carré glissant de 200 mètres de côté axé sur la canalisation devra toujours être inférieure à un COS de 0.04 soit 16 logements à l'hectare.
Implantation à plus de 75 mètres de la canalisation de tout établissement recevant du public et de tout établissement rangé pour risque incendie ou d'explosion dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Catégorie B :
La densité de logements ou d'équivalents logement ① devra toujours être inférieure à un COS de 0.4 soit 160 logements à l'hectare dans un carré glissant de 200 mètres de côté axé sur la conduite.

① Equivalent logement :
En zone de bureaux 100 m² hors œuvre = 5 emplois = 1 équivalent logement,
En zone industrielle 3.5 emplois = 1 équivalent logement avec 100 emplois maxi par hectare couvert,
Etablissements couverts recevant du public 3.5 personnes = 1 équivalent logement.

GDF devra être consulté notamment sur l'élaboration du zonage et du règlement afin de prendre en compte précisément ces contraintes.

Par ailleurs, GDF rappelle que toute entreprise travaillant à proximité des canalisations doit respecter l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 (demande de renseignements préalable et déclaration de commencer les travaux).

■ **Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4)**

Gestionnaire : Ministère de l'Industrie, Réseau de Transport d'électricité – Groupe d'Exploitation Transport. Cantal à Aurillac.

La commune est concernée par :
- la ligne 90 KV Donzenac – Gauchet (SNCF),
- la ligne 90 KV Donzenac – Saillant,
- la ligne 90 KV Lubersac – Saillant,
- la ligne 90 KV Bradascou – Gauchet – Estivaux (SNCF).

Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité demande que la règle de la zone dans laquelle sera situé son ouvrage mentionne que "*Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée*".

De plus, dans le cas où les ouvrages traverseraient des espaces boisés classés il demande d'ajouter le paragraphe suivant dans le règlement :
"*Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 40 m. au droit des lignes 63 KV et 90 KV et sur un couloir de 50 m au droit des lignes 225 KV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 / 11 / 1938 modifiant l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi du 15 / 06 / 1906)*".

De plus, il rappelle que d'une manière générale, le gestionnaire doit être consulté lors des projets de construction à proximité de leurs ouvrages (arrêté interministériel du 17 mai 2001).

Il indique, en outre, qu'il souhaite être consulté sur toutes les demandes de certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir ..., situés à moins de 100 m des réseaux HTB, ceci afin de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 2001.

Ce gestionnaire de réseau précise qu'il souhaite être consulté sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

■ **Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception – PT 2**

Gestionnaire : Ministère de l'Industrie : France Télécom – Unité Régionale de Réseaux de Limoges.

La commune est concernée par la zone spéciale de dégagement contre les obstacles de la liaison hertzienne Brive La Gaillarde – Ayen. Elle est constituée par un couloir de 100 m de large dans lequel, sauf autorisation du Secrétariat à l'Industrie, la hauteur des obstacles ne doit pas excéder l'altitude précisée sur le plan. ***(voir plan et décrets en annexe n° 3)***

■ **Servitudes relatives aux chemins de Fer – T 1**

Gestionnaire : SNCF Agence immobilière Régionale à Limoges - 25 rue du Chinchauvaud.

La commune est concernée par le passage de la ligne SNCF Nexon – Brive La Gaillarde (loi du 15 juillet 1845).
Tout projet de quelque nature qu'il soit à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer doit faire l'objet d'une consultation de Réseau Ferré de France ou de la SNCF. Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF.
La SNCF demande que sur son domaine soient autorisés les constructions, installations et dépôts liés à l'exploitation ferroviaire correspondant notamment aux activités de stockage, entreposage, conditionnement.

NB : La SNCF demande en outre à être consultée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté afin de vérifier le report des servitudes et de vérifier que les projets de la commune ne remettent pas en cause l'exploitation ferroviaire.

■ **Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques.**

L'extrait du PPR inondation concernant Allassac est joint en annexe.
Gestionnaire : Ministère de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer / DDE de la Corrèze.

La commune d' Allassac est concernée par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 qui définit pour Allassac les zones soumises au risque d'inondation de la Loyre et de la Vézère. Il remplace le PER approuvé en 1994 sur la Vézère.

La confrontation des enjeux et des aléas a conduit à délimiter deux zones :
- la zone classée rouge où l'inconstructibilité est la règle générale,
- la zone classée bleu où certaines constructions nouvelles sont admises sous condition. Cette zone a été divisée, pour faciliter la gestion de ces secteurs, en une zone bleu foncé située sur les centres urbains et ou l'aléas est fort et une zone bleu clair sur les zones urbaines où l'intensité du risque est plus faible.

La commune d' Allassac est concernée par la zone rouge.
Un règlement correspondant à chaque zone fixe les occupations du sol interdites et les occupations du sol autorisées sous condition. En outre il fixe les règles de construction et les mesures de prévention de protection et de sauvegarde.

COMMUNE D'ALLASSAC (19240)

Arrêté numéro un du 4 novembre 2013 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ALLASSAC

Le Maire de la commune d'ALLASSAC (Corrèze) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ALLASSAC en date du 20 juillet 2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le courrier du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze, en date du 18 septembre 2013, mentionnant des erreurs de report des servitudes de protection des monuments historiques (servitude AC1) ;

ARRETE :

Article 1er :
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ALLASSAC est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme les documents cartographiques à jour des servitudes de protection es monuments historiques (servitudes AC1).

Article 2 :
La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie d'ALLASSAC et à la Préfecture de TULLE.

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'ALLASSAC pendant un mois.

Préfecture de la Corrèze,
reçu le
12 NOV. 2013
Contrôle de légalité

Article 4 :
Une copie du présent arrêté est adressée à Madame le Préfet de TULLE.

Fait à ALLASSAC, le 4 novembre 2013

MAIRIE d'ALLASSAC (19) CORRÈZE

Le Maire,

Gilbert FRONTY
Conseiller Général

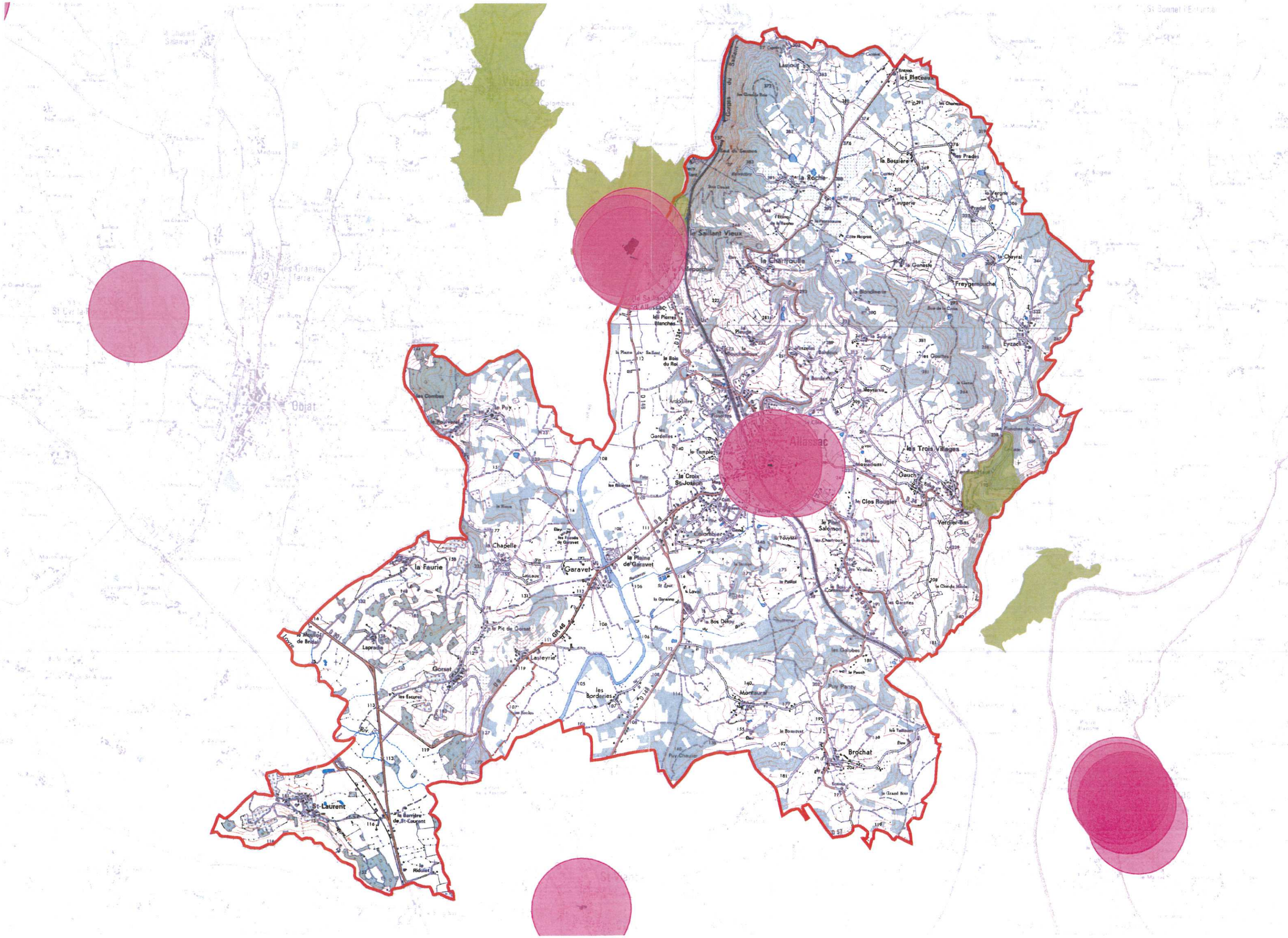

Voutezac
Objat
Allassac
Brochat
St-Laurent
Garavet
Gorsat
Lasteyrie
Montaural
Puy Panty
Freygemouche
Eyzac
Verdier-Bas
Gauch
Laujour
la Roche
la Bessière
Laugerie
la Chartroulle
le Saillant Vieux
les Trois Villages
le Clos Rougier
la Croix St-Joseph
la Plaine de Garavet
la Chapelle
la Faurie
Lapradie
les Borderies
le Pic de Gorsat
les Escures
la Barrière de St-Laurent
le Riduiet
le Puy
les Combes
le Poulvarel
le Bois du Roi
les Gardelles
le Temple
le Colombier
le Pont Salomon
les Gouttes
la Sudrie
la Moyrenie
la Genesle
le Chayral
les Prades
les Placeaux
Gorges du Saillant

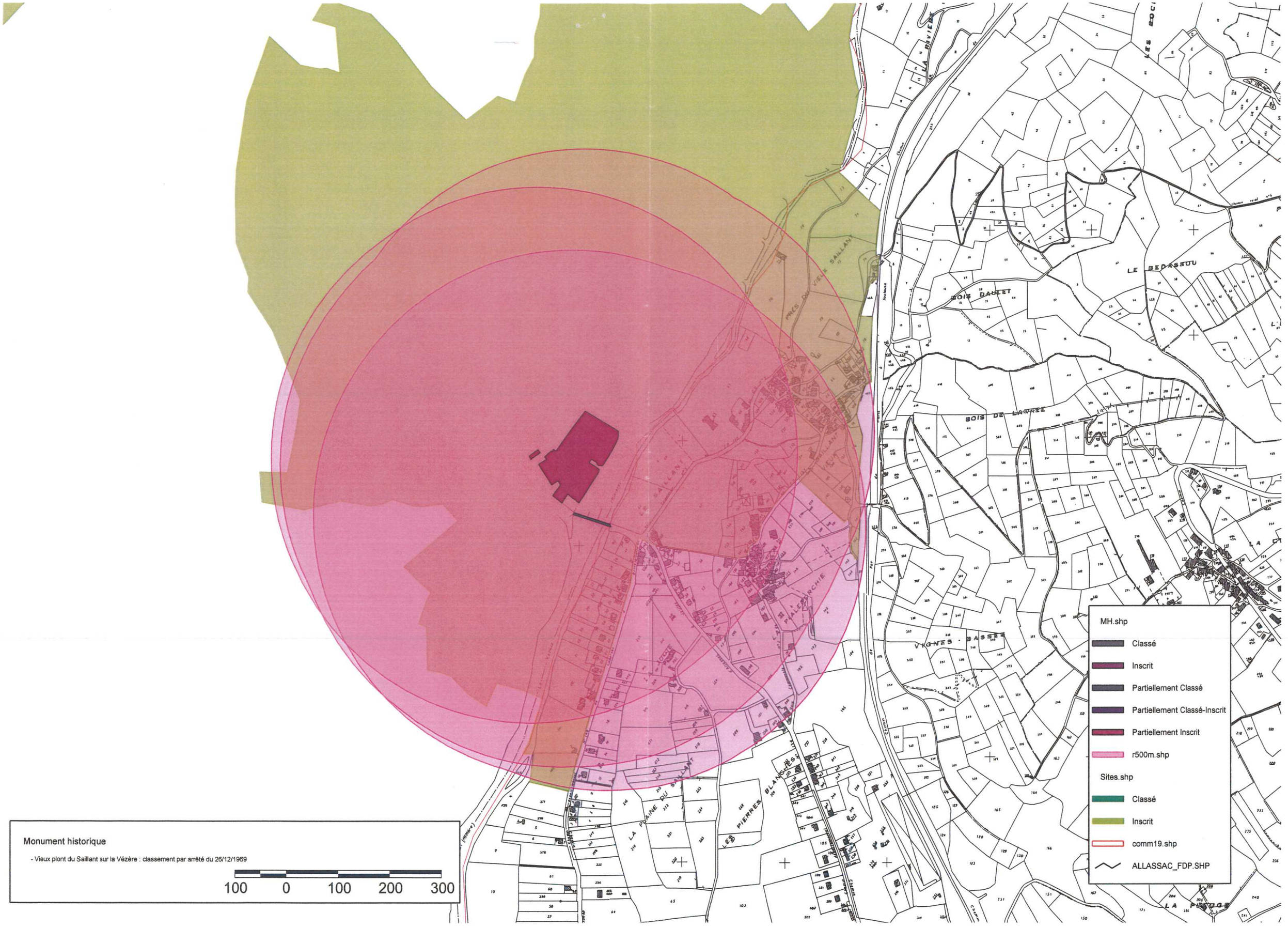

MH.shp
Classé
Inscrit
Partiellement Classé
Partiellement Classé-Inscrit
Partiellement Inscrit
r500m.shp
Sites.shp
Classé
Inscrit
comm19.shp
ALLASSAC_FDP.SHP
Monument historique
- Vieux plont du Saillant sur la Vézère : classement par arrêté du 26/12/1969
100 0 100 200 300
LE BEDASSOU
BOIS DAULET
BOIS DE LAMAZE
VIGNES - BASSES
LA PLAINE DU SAILLANT
LES PIERRES BLANCHES

Monuments historiques

- Eglise : classement par arrêté du 24/10/1914
- Manoir (cad. AS 64) : inscription par arrêté du 23/08/1993
- Tour de César : inscription par arrêté du 22/08/1949

100 0 100 200 300

MH.shp

- Classé
- Inscrit
- Partiellement Classé
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Inscrit
- r500m.shp
- Cadastre.SHP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° -76

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 8 AOUT 1979

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de la station de BEYSSAC (Corrèze) et sur le parcours des faisceaux hertziens LIMOGES = BRIVE-LA-GAILLARDE (tronçon LA PORCHERIE = BRIVE-LA-GAILLARDE) et LIMOGES = UZERCHE (tronçon LA PORCHER UZERCHE) traversant les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 13 février 1978 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 11 janvier 1978 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 20 février 1978,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de BEYSSAC (Corrèze) situ sur le parcours du faisceau hertzien LIMOGES = BRIVE-LA-GAILLARDE (tronçon LA PORCHERIE = BRIVE-LA-GAILLARDE) ainsi que les zones spéciales de dégagem ci-après, instituées sur les liaisons hertziennes :

- LIMOGES = BRIVE-LA-GAILLARDE, entre la station de BEYSSAC et BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze) ;

J.O. du 25 AOUT 1979

.../...

Art. 2 - la zone secondaire et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 8 AOUT 1979

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Norbert SEGARD

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

LIMOGES – BRIVE-LA-GAILLARDE

●

TRONÇON

BEYSSAC – BRIVE-LA-GAILLARDE

19 2 2 1 8 19 2 2 1 2

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1 / 50.000

●

ZONES DE DÉGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.3.1962)

PARIS : OCT 1976

FHS 643

L E G E N D E

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par un cercle de 1 000 mètres de rayon à Beyssac et un cercle de 1 000 mètres de rayon à Brive-la-Gaillarde.

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de Brive-la-Gaillarde ont fait l'objet du décret du 5/7/1978 ~~l'enquête publique~~ sur la liaison Brive-Beaulieu/Dordogne

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA :

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPÉRATIONNELLE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DU RÉSEAU NATIONAL
Immeuble CENTREDA
Avenue Latécoère
31700 BLAGNAC

(1/2)

STATION DE BEYSSAC

Decret du 8 Aout 1979

Décret

ALTITUDES MAXIMA

435

410

350

HAUTEUR MAXIMUM

25m

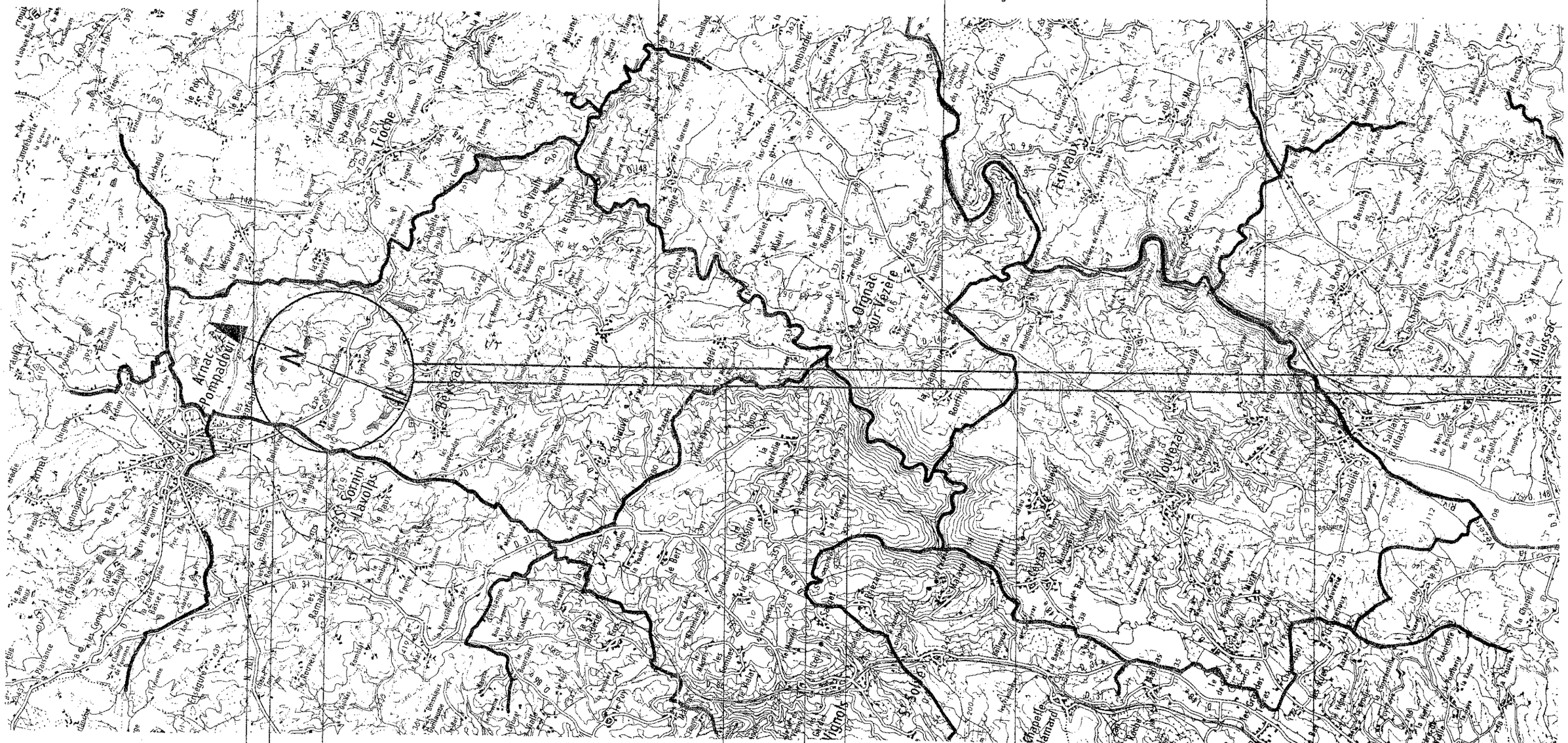

Communes et

(2/2)

Décret du 8 Août 1979.

STATION DE BRIVE-LA-GAILL

Décret du 05.07.1978

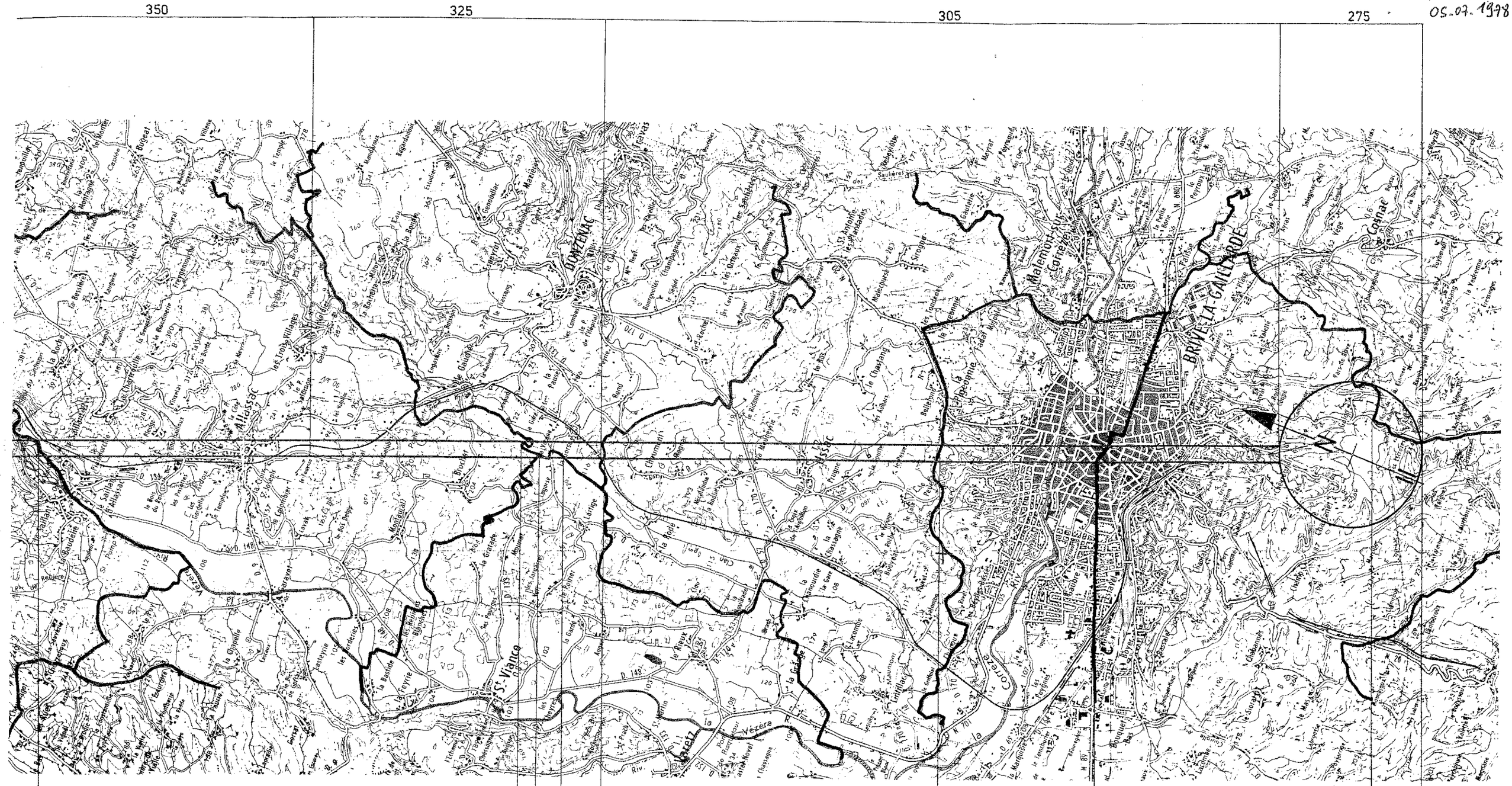

19_CORREZE Pr : Tulle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 78
Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet

DÉCRET du - 5 JUIL. 1978

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens BRIVE-LA-GAILLARDE = BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et BRIVE-LA-GAILLARDE = JUILLAC, traversant le département de la Corrèze.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 27 octobre 1976 et 11 mai 1977 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date des 25 octobre 1976 et 9 mai 1977 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 4 novembre 1976 et 16 mai 1977,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limite des zones secondaires de dégagement des stations de BRIVE-LA-GAILLARDE, NOAILHAC, SIONIAC et JUILLAC (Corrèze) situées sur le parcours des faisce hertziens BRIVE-LA-GAILLARDE = BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et BRIVE-LA-GAILLARD JUILLAC ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de BRIVE-LA-GAILLARDE, NOAILHAC et SIONIAC d'une part, BRIVE-LA-GAILLARDE et JUILLAC d'autre part.

.../...

J.O.N° 165 / 16 JUIL. 1978

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Corrèze sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le - 5 JUIL. 1978

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Norbert SÉGARD

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

BRIVE_LA_GAILLARDE_JUILLAC

●

TRONCON

BRIVE_LA_GAILLARDE_JUILLAC

19.22.12 19.22.16

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/25.000

●

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Decret n°62273 et 62274 du 12_3_1962)

— LEGENDE —

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par: Un cercle de 1000m de rayon à Brive (voir Nota) et un couloir de 300m de long sur 100m de large à Juillac

il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'état aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute ex-cède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport :

a) - au niveau de la mer à Brive-la-Gaillarde -
b) - au niveau du sol à Juillac

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'état aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au des-sus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-con-tre par rapport au niveau de la mer

Nota: Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux

DIRECTION
des TÉLÉCOMMUNICATIONS
de la RÉGION de LIMOGES
Division Lignes, Section Transmission
8, Rue Édouard-Vaillant
87033 LIMOGES CEDEX

(1/4)

STATION DE JUILLAC

Décret 5 juillet 1978

Décret du 5 juillet 1978

ALTITUDE MAXIMA NGF — 320

HAUTEUR MAXIMUM — 10m

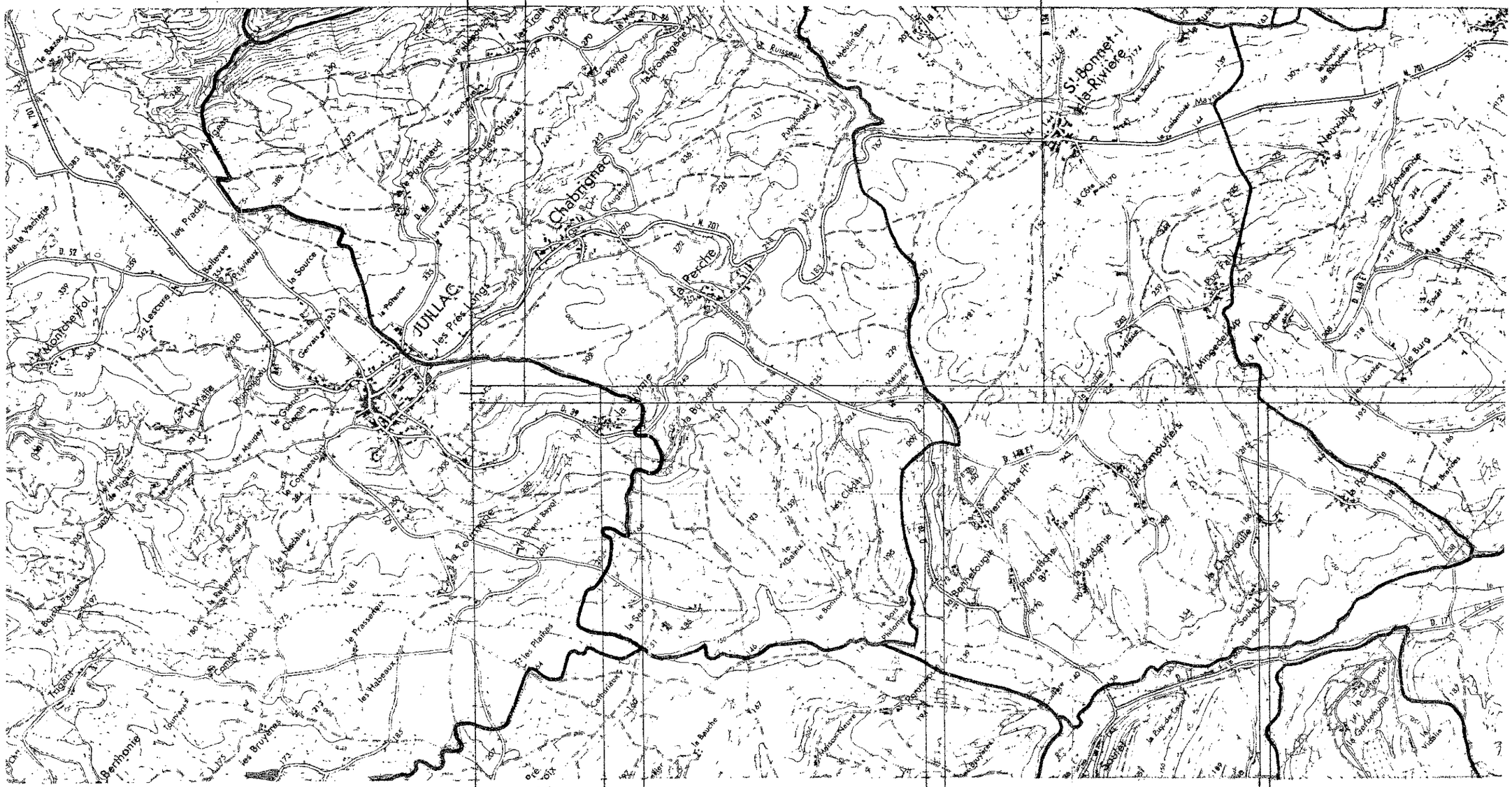

13094
Juillac

St Bonnet la Rivière
19187

Chabrignac 19035

St Cyr-

Communes et
Départements intéressés

(2/4)

Décret du 5 juillet 1978

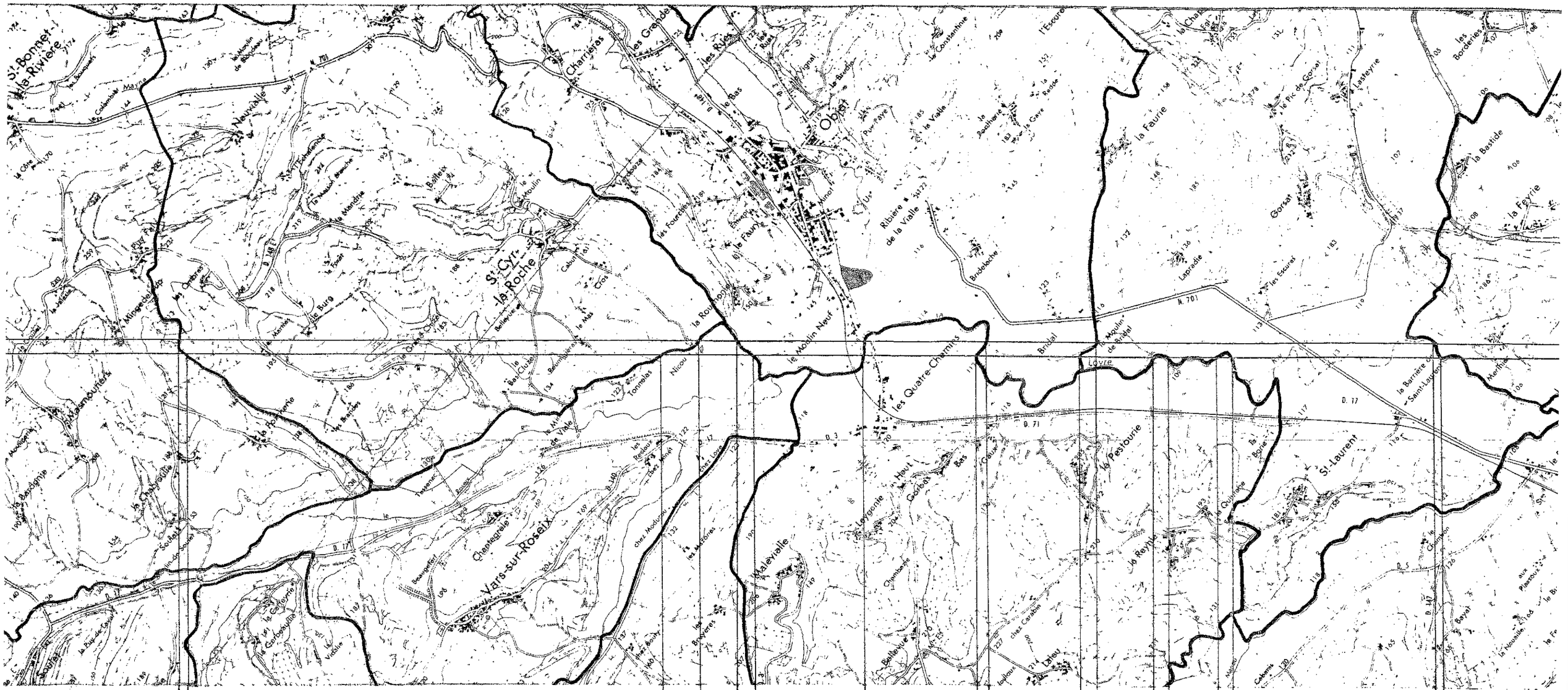

(3/4)

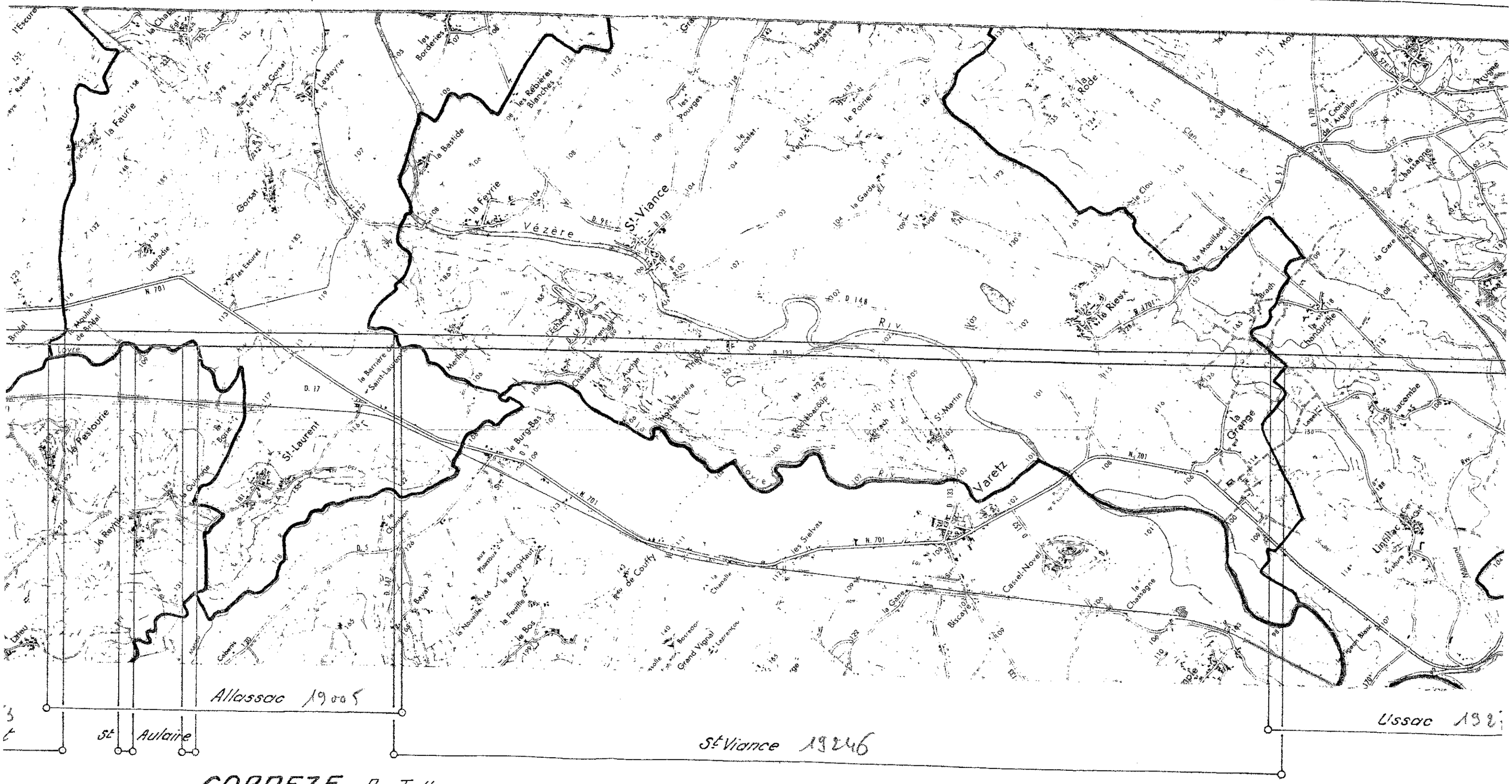
la Faurie
Gorsat
le Pic de Gorsat
Lasteyrie
les Borderies
les Rébières Blanches
la Bastide
la Ferrie
Vézère
St-Viance
le Poirier
la Rode
le Clou
la Mouliade
la Croix Anguillon
la Chassagne
la Grange
Varetz
St-Martin
Richebarioup
Casel-Novel
la Chassagne
Lissac
Allassac
St-Viance
Ste Aulaire
CORREZE Pr. Tulle

STATION DE BRIVE LA GAILLARDE

Décret du 5 juillet 1978.

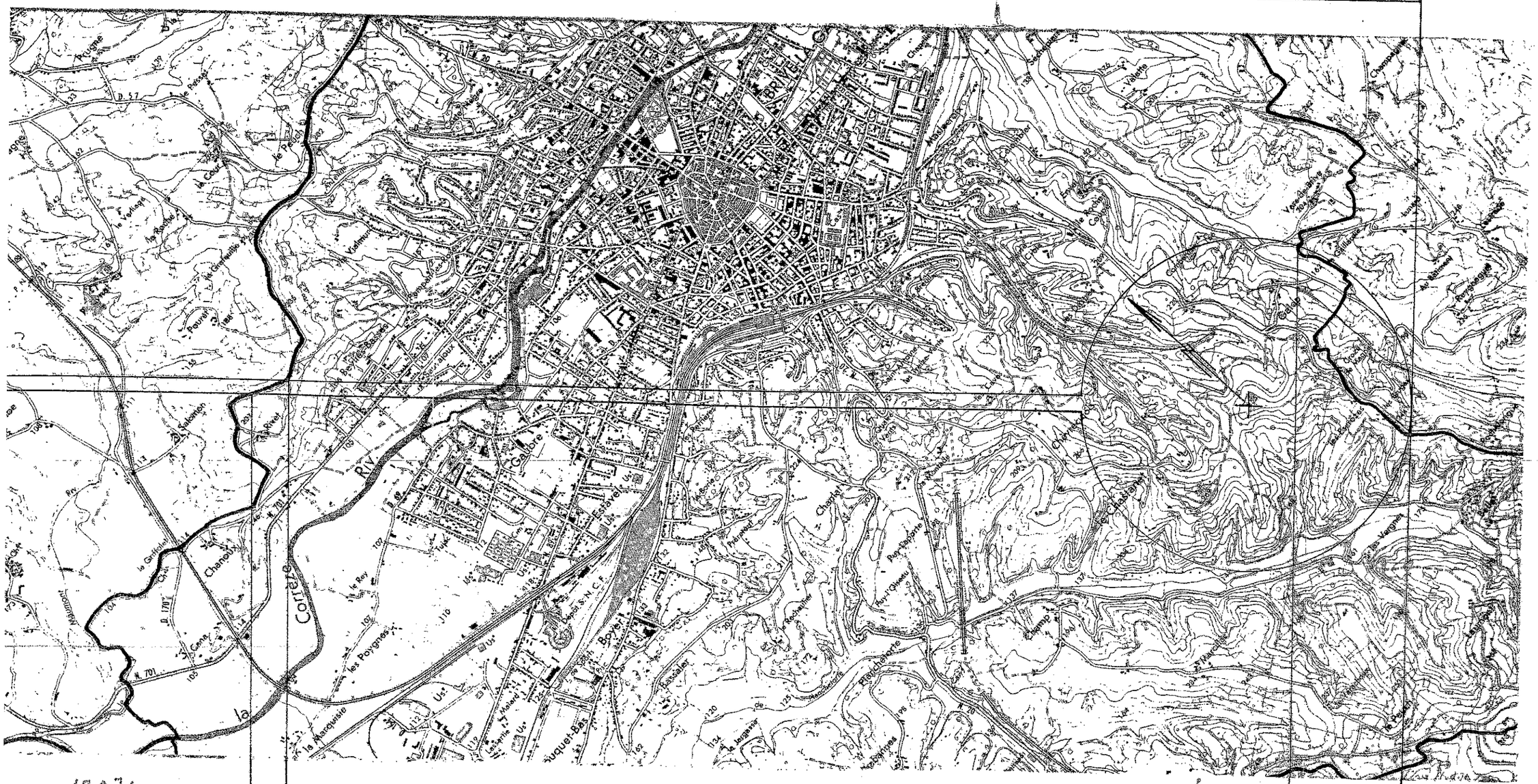

COMMUNE D'ALLASSAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour de l'annexe relatif aux servitudes d'utilité publique

Servitudes PT2 : servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

DOCUMENT GRAPHIQUE

Servitudes PT2 : servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien «Limoges-Brive La Gaillarde » suivant décret du 8 août 1979

- servitude de protection applicable sur le parcours du faisceau hertzien «Brive La Gaillarde-Juillac » suivant décret du 5 juillet1978

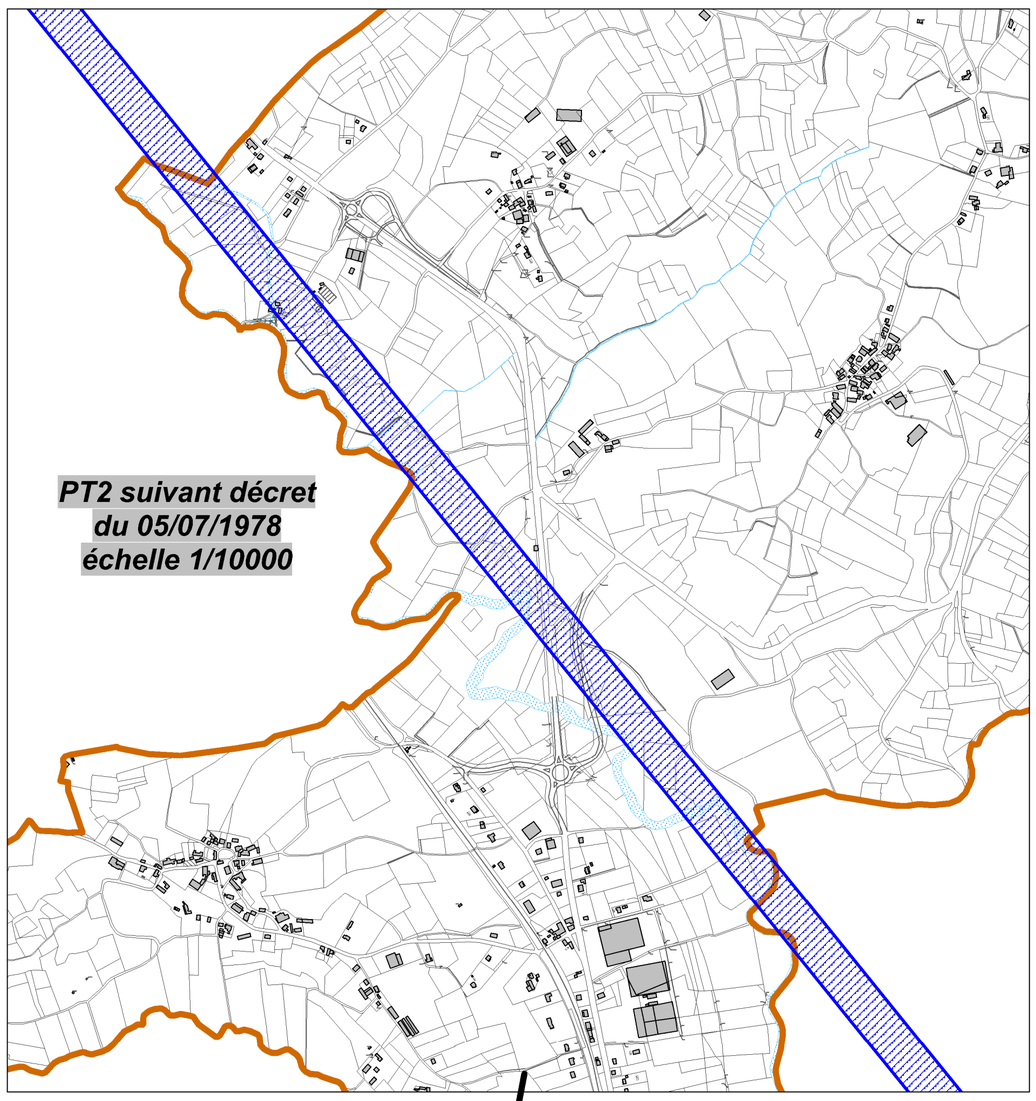

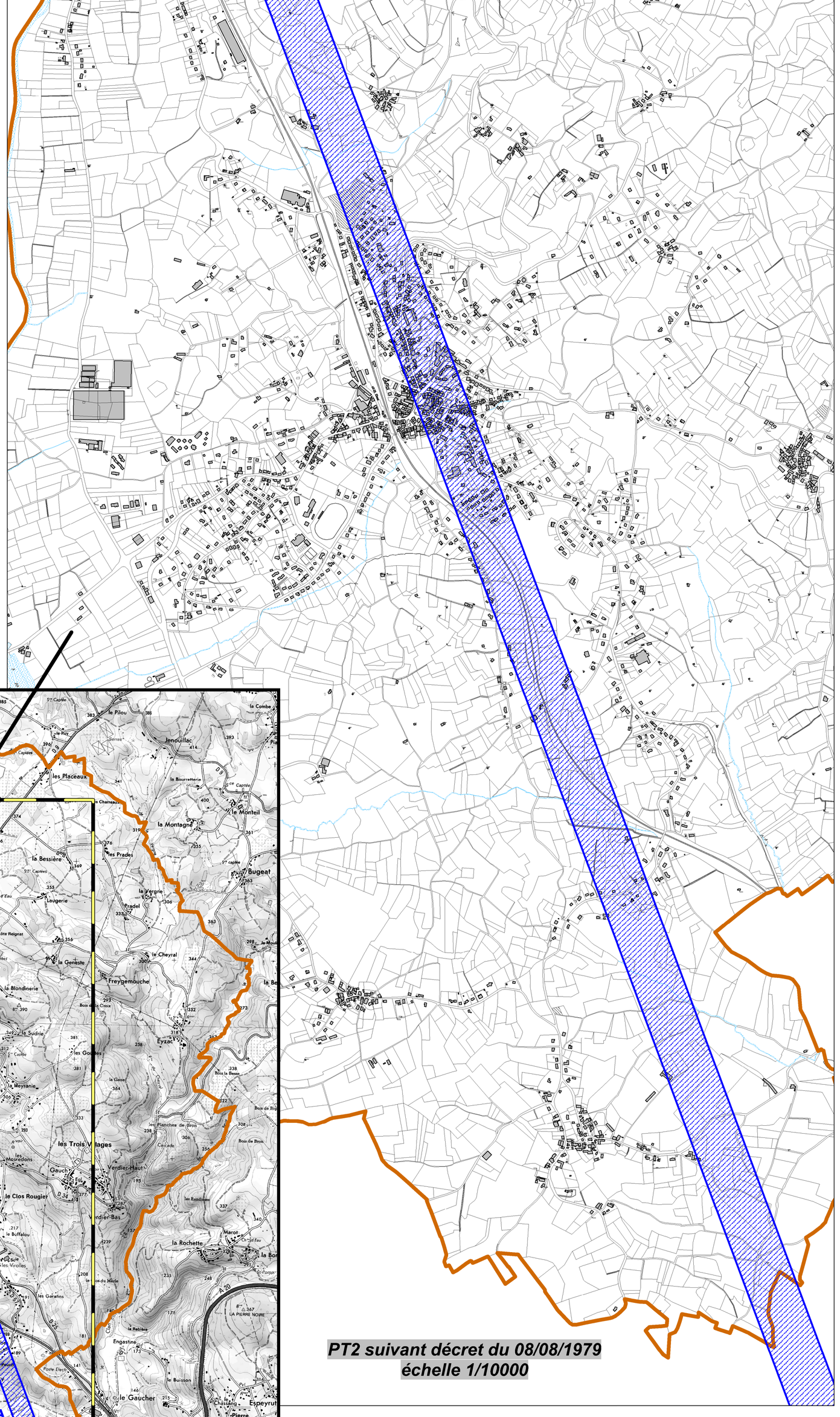

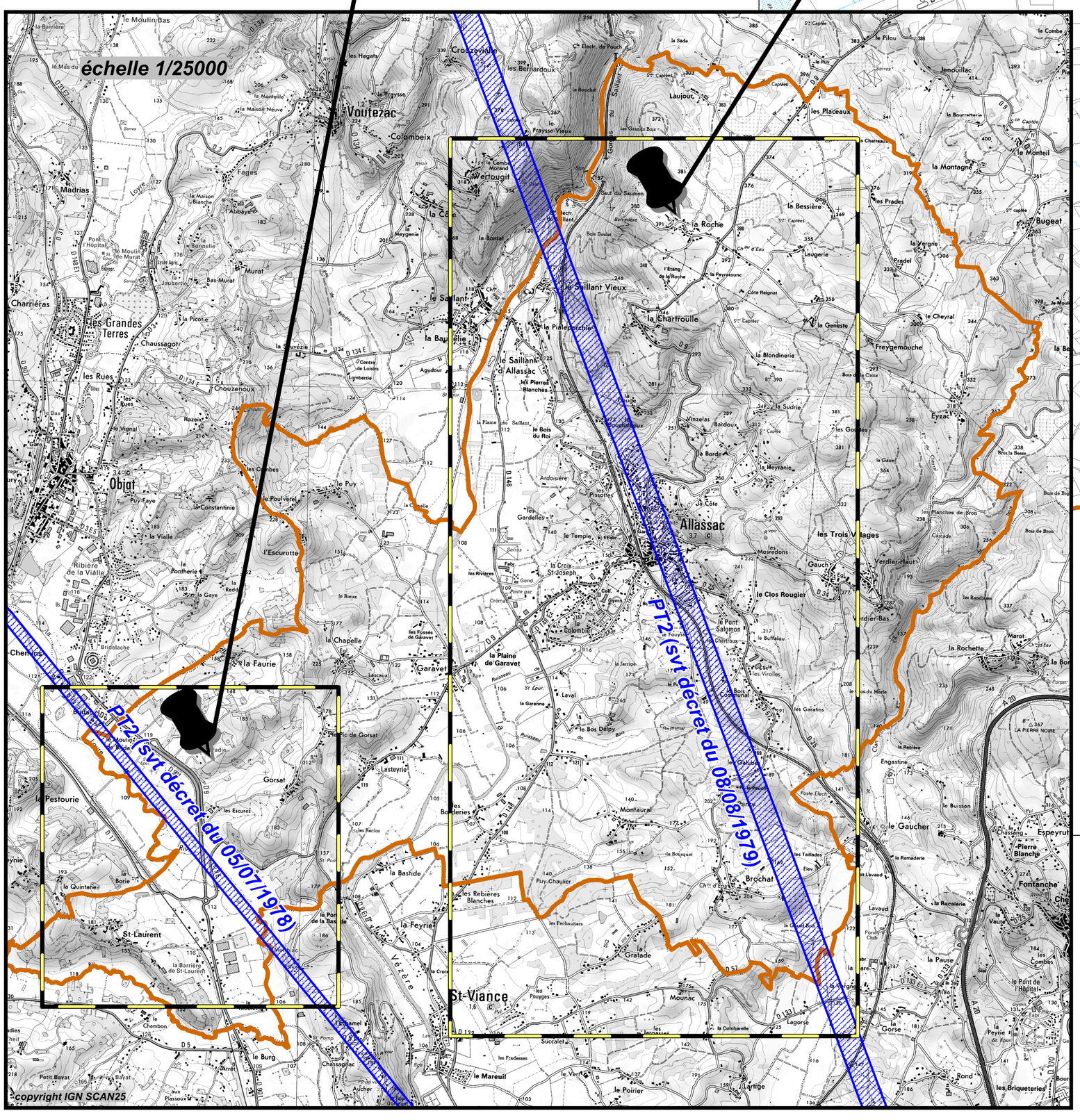

Réalisé : Juin 2014
par la DDT de la Corrèze
Unité Planification et Territoires

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

19005_DUR_20061117_pdf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
16 AOUT 2006
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

MISE
Mission Inter Services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le syndicat des eaux de l'Yssandonnais à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Laujour » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Cne d'Allassac 19005

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°2001-12 20 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 ; 10 ; 28 et 44 du décret du 20 décembre 2001

../..

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le «lalecomousynd»
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
des captages de « Laujour »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le déssouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Président.

../..

En cas de transit de matériel de débardage sur le chemin rural situé en amont du captage de « Laujour inférieur », ce dernier devra être déconnecté durant la période de réalisation de l'opération. Il ne sera remis en service qu'après réalisation d'une analyse bactériologique et physico-chimique.

Au sein de ce périmètre, seront limités :
- l'apport d'engrais à 60 unité d'azote et 50 unités d'acide phosphorique épandues entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier à 20 T/ha (au début du printemps)

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :
- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les cinq ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :
- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Les installations agricoles et les rejets des assainissements des habitations devront impérativement être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire d'Allassac et du président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

../..

REÇU LE 08 OCT. 2003 3075

ACTE JUSTIFICATIF
DE LA DECLARALATION D'UTILITE PUBLIQUE

Une partie des administrés du syndicat des eaux de l'Yssandonnais est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- Les captages des « Placeaux », situés sur la commune d'Estivaux.
- Les captages de « Laujour », situés sur la commune d'Allassac.

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 18 Octobre 2002 au 04 Novembre 2002. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 02 Décembre 2002.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 13 OCT. 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Fait le 04/10/2003

Le Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Françoise GODE

PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

Instauration des protections

autour des captages de « LAUJOUR »

(Cne d' Allassac)

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, le 14 NOV. 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de Protection :

immédiate : ——+——+——

rapprochée : ——————————

PREFECTURE DE LA CORREZE

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Françoise GODE

Echelle : 1/2000

O.N. 05/00

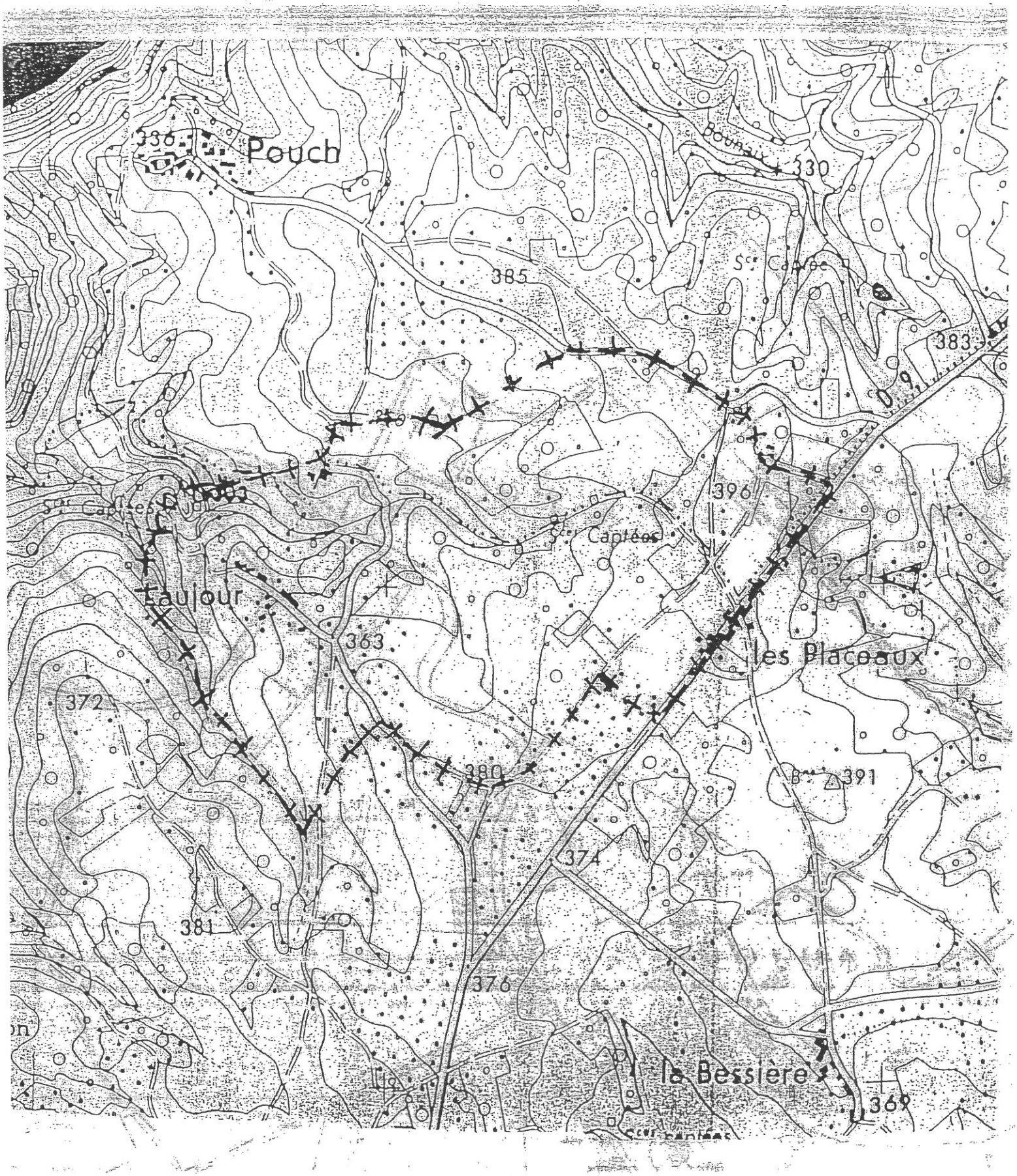

Définition d'une zone sensible autour des captages de Laujour et des Placeaux.
(Zone de vigilance accrue)

Échelle : 1/10000

AU PEYSSOU

LA BROUILLADE

LAUJOUR

PRE

Commune d' ALLASSAC
Section AB

Laujour

la Roche

19005_DUP_2003M17.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Brive Nord et Uzerche + Pole ADS Tulle

MISE
Mission Inter Services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le syndicat des eaux de l'Yssandonnais à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages des « Placeaux » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Allassac et Estivaux 19005 et 19078

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
16 AOUT 2006
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°2001-12 20 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 ; 10 ; 28 et 44 du décret du 20 décembre 2001

../..

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le «lalecomousynd»
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
des captages « Les Placeaux »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du syndicat des eaux de l'Yssandonnais en date du 28 Mars 2000 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages des « Placeaux »;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 Mai 2000 ;

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le président ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de l'Yssandonnais revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages des « PLACEAUX », au bénéfice du syndicat des eaux de l'Yssandonnais sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : le syndicat des eaux de l'Yssandonnais est autorisé à utiliser les eaux des captages des « Placeaux » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : les captages des « PLACEAUX » sont situés sur la parcelle 127 de la section AN, commune d'Estivaux.

../..

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le déssouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Président.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

../..

Article 4 : Le débit cumulé des sources est de l'ordre de 5,5 m^3/h.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Elles devront être désinfectées en permanence.

Article 6 : Le regard de captage n°1 (amont) sera définitivement déconnecté des autres ouvrages.

Article 7 : Il sera établi autour des captages des « Placeaux », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il est situé sur une partie des parcelles 5 ; 15 et 16 de la section AD, commune d'Allassac, sur une partie de la parcelle 128 de la section AN, commune d'Estivaux et sur la totalité de la parcelle 127 de la section AN, commune d'Estivaux.

Ce périmètre sera acquis en totalité par le syndicat et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :
- réfection des clôtures
- suppression d'une pêcherie
- drainage des zones humides
- création de fossés
- déconnexion du captage amont et raccordement à un abreuvoir
- déplacement d'un abreuvoir
- réfection des regards de captage
- pose de crépines
- aménagement des exutoires de trop-plein
- aménagement des accès

Un périmètre de Protection Rapprochée

Il comprend sur la commune d'Estivaux :
- une partie de la parcelle 129 de la section AN
- la totalité des parcelles 125 ; 126 ; 131 ; 132 et 133 de la section AN

Il comprend sur la commune d'Allassac :
- une partie des parcelles 5 ; 15 et 16 de la section AD
- la totalité des parcelles 19 ; 20 ; 21 et 22 de la section AD

../..

- l'apport d'engrais à 60 unité d'azote et 50 unités d'acide phosphorique épandues entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier à 20 T/ha (au début du printemps)

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :
- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les cinq ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :
- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire d'Allassac, du maire d'Estivaux et du président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 9 : Le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 11 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, le maire de la commune d'Allassac, le maire de la commune d'Estivaux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché au siège du syndicat des eaux de l'Yssandonnais et dans les mairies d'ALLASSAC et ESTIVAUX. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

PREFECTURE DE LA CORREZE

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODÉ

TULLE, le 17 NOV. 2003
Le PREFET de la CORREZE
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain BUCQUET

../..

REÇU LE 08 OCT. 2003 3075

ACTE JUSTIFICATIF
DE LA DECLARALATION D'UTILITE PUBLIQUE

Une partie des administrés du syndicat des eaux de l'Yssandonnais est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- Les captages des « Placeaux », situés sur la commune d'Estivaux.
- Les captages de « Laujour », situés sur la commune d'Allassac.

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 18 Octobre 2002 au 04 Novembre 2002. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 02 Décembre 2002.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 17 NOV. 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

Fait le 04/10/2003

Le Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX de l'YSSANDONNAIS

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Françoise GODE

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
16 AOUT 2006
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

Instauration des protections

autour des captages des « PLACEAUX »

(Cne de Allassac et Estivaux)

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, le 17

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Alain BUCQUET

PLAN PARCELLAIRE

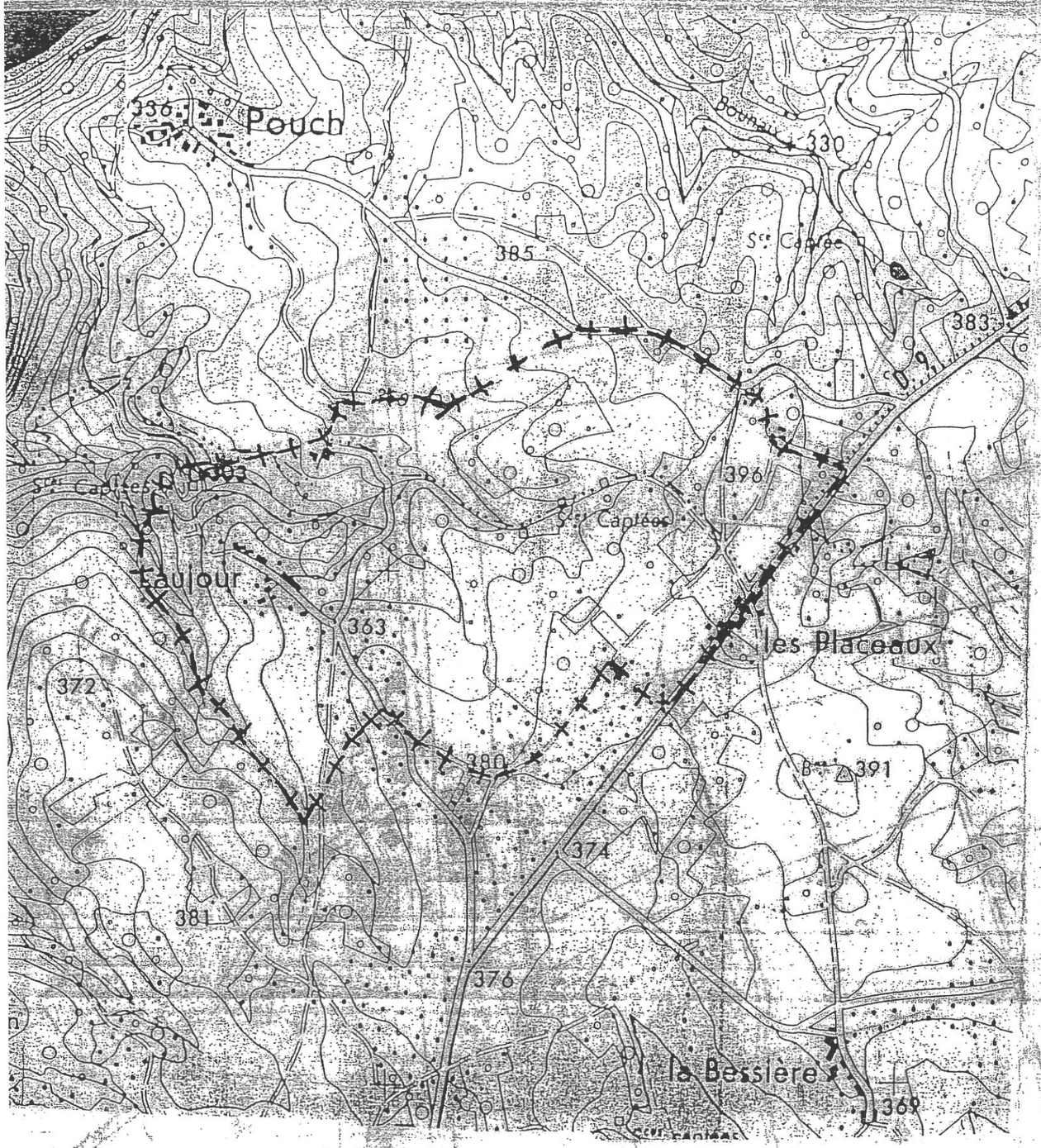

Définition d'une zone sensible autour des captages de Laujour et des Placeaux.
(Zone de vigilance accrue)

Échelle : 1/10000

Périmètres de Protection :

immédiate : ——— + ——— + ———

rapprochée : ——— ——— ——— ———

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Françoise GODE

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Françoise GODE

Échelle : 1/2000

O.N. 05/00

Commune d' ESTIVAUX
Section AN

Commune d' ALLASSAC
Section AD

chemin

LA BESSADE

LES BRANDES

LES PLAC

Mauriac

Puits